

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALE

REGIME FISCAL du CREDIT-BAIL ou LOCATION FINANCEMENT

- Code Général des Impôts suivant LF 2008.
- Loi n°2004-052 du 22 Décembre 2004 sur le crédit bail.
- Arrêté n°7367/2007- MFB/SG/DGI du 15 mai 2007 portant application de la loi dur le crédit-bail.

Impôts	Dispositions fiscales
IR	<ul style="list-style-type: none">• Pour toute société dûment agréée par la Commission de supervision bancaire et financière, exerçant exclusivement l'activité de crédit bail pour au moins 60% de leurs chiffres d'affaires :<ul style="list-style-type: none">- franchise d'IR et du minimum de perception pour les 2 premiers exercices, à compter de la date de constitution définitive ;- IR au taux de 10% pour le 3^{ème} exercice.- IR au taux de 20% pour le 4^{ème} exercice.- taux de Droit commun à partir du 5^{ème} exercice.• En cas de cession d'un contrat de crédit-bail, la plus-value réalisée par le crédit preneur est imposable soit à l'IR soit à l'IPVI selon le cas.
DE	<ul style="list-style-type: none">• Contrat de bail mobilier : Droit Fixe de 20 000 Ariary• Contrat de bail immobilier : Droit Fixe de 100 000 Ariary En cas de cession du bien objet du contrat à la levée d'option : droits de mutation à titre onéreux.
TVA	<ul style="list-style-type: none">• Le contrat de crédit-bail constitue une affaire taxable à la TVA.• La TVA sur investissements (y compris les achats de biens, quelle que soit sa nature, exclus ou non du droit à déduction de la TVA et mis à disposition du preneur) ainsi que les charges d'exploitation relative aux activités de crédit-bail est déductible en totalité au niveau du crédit bailleur à l'exclusion de celle afférente aux biens non éligibles.<ul style="list-style-type: none">• La TVA payée lors des règlements des loyers pour les biens non exclus du droit à déduction est déductible au niveau du crédit preneur. La TVA est perçue sur le remboursement du capital et non sur les intérêts.• En cas de cession de contrat de crédit-bail avant la levée de l'option d'achat, la TVA est due sur le prix de cession versé par le nouveau crédit preneur.• En cas d'exonération de la TVA à l'importation des biens

	d'équipement, matériels et outillages, cette exonération s'applique aux mêmes biens importés au nom du crédit bailleur au titre d'une opération de crédit-bail. Les fournisseurs de biens d'équipement, de matériels et d'outillages qui font une opération de cession bail ont droit à la déduction de la TVA facturée au moment de la vente.
Autres Impôts et taxes	Droit Commun.

==o0o==

08/01/08